



Statut des médecins consultants et agréés du Réseau hospitalier neuchâtelois

(du 26 novembre 2021)

Le présent Statut inclut la forme féminine. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée.

I. But et champ d'application

Article premier ¹ Le présent Statut a pour but de régler les conditions de travail des médecins consultants et agréés exerçant au sein du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe).

² Le présent Statut s'applique à tous les médecins consultants et agréés du RHNe, étant entendu que les dispositions qui mentionnent expressément les médecins consultants ou les médecins agréés ne s'appliquent qu'à la catégorie de médecins mentionnée.

³ Il ne s'applique pas aux pédiatres qui assurent la garde de ville de week-end et jours fériés en milieu hospitalier, ni aux médecins de premiers recours.

II. Droit applicable

Art. 2 Les dispositions figurant dans le contrat de travail des médecins consultants et agréés priment sur le présent Statut.

III. Ordre hiérarchique et responsabilités

En général

Art. 3 ¹ Les médecins consultants et agréés sont subordonnés au médecin-chef du département/service dans lequel ils interviennent pour toutes les questions organisationnelles et administratives.

² Les médecins consultants et agréés s'intègrent aux directives médicales et thérapeutiques générales émises par les cadres médicaux du RHNe.

³ Après discussion collégiale, la décision et la responsabilité de l'acte appartiennent au médecin consultant ou agréé.

Médecin consultant

Art. 4 ¹ Le médecin consultant est un médecin spécialiste engagé pour fournir des prestations aux patients sur demande d'un médecin-chef de département/service, en fonction de sa spécialité, et qui ne peuvent être réalisées par les médecins-cadres du RHNe.

² Il assume la responsabilité de ses actes médicaux, la responsabilité générale thérapeutique étant assumée par le médecin-chef de département/service.

³ Il est autorisé à soigner ses patients ambulatoires et ceux hospitalisés au sein du RHNe.

⁴ Il peut être astreint au service de garde ou de piquet.

Médecin agréé

Art. 5 ¹ Le médecin agréé est autorisé à soigner ses patients personnels en divisions privée et demi-privée au sein du RHNe.

² Il assume l'entière responsabilité du choix et de l'application de ses actes thérapeutiques.

³ Il peut être impliqué dans un pool de garde et de piquet.

IV. Nature, début et fin des rapports contractuels

Médecin consultant

Art. 6 ¹ Le médecin consultant est engagé par contrat de travail de droit privé.

² Le contrat, signé par le médecin consultant et les représentants du RHNe, comprend, au moins, la date d'engagement, la spécialité exercée, les conditions de rémunération et sociales ainsi que l'éventuelle astreinte aux services de garde et de piquet.

³ Un cahier des charges est remis au médecin consultant. Il fait partie intégrante du contrat de travail.

⁴ Les rapports de travail prennent fin lorsque :

- le médecin atteint l'âge AVS, étant entendu que, par entente réciproque, les rapports de travail peuvent être prolongés au-delà de l'âge AVS, mais au maximum 5 ans après ;
- le contrat est résilié par une des parties selon les délais conventionnels définis ci-après à l'alinéa 6 ;
- le contrat est résilié pour de justes motifs ;
- le médecin est devenu incapable d'exercer ;
- le contrat est résilié suite à l'absence d'activité rémunérée au sens du présent Statut durant 24 mois.

⁵ La résiliation intervient après un échange formel préalable entre les parties.

⁶ La résiliation ordinaire du contrat de travail doit être signifiée par lettre recommandée par la partie qui entend se défaire du contrat dans un délai de six mois civils pour la fin d'un mois, la date de réception faisant foi. La résiliation pour de justes motifs porte effet sans délai.

Médecin agréé

Art. 7 ¹ Le médecin agréé est autorisé, par une convention, à soigner ses patients au bénéfice d'une assurance complémentaire privée ou semi-privée au sein du RHNe.

² Ladite convention, signée par le médecin agréé et les représentants du RHNe, définit l'infrastructure mise à disposition du médecin agréé ainsi que le mode de facturation et de rétribution des prestations.

³ Le cas échéant, elle définit également l'astreinte aux services de garde et de piquet. Dans ce cas, le médecin agréé reçoit un cahier des charges qui fait partie intégrante de la convention. Il est établi après discussion entre le médecin-chef de département/service et le médecin agréé.

⁴ La convention peut être dénoncée en tout temps et sans délai par les deux parties, dans le respect des règles de la bonne foi. En particulier, le médecin agréé s'engage à assurer la prise en charge de ses patients jusqu'à leur sortie du RHNe.

V. Rémunération

Médecin consultant de référence

Art. 8 ¹ Dans les spécialités pour lesquelles plusieurs médecins consultants spécialistes interviennent, un médecin consultant de référence peut être désigné. Il est répondant pour les questions d'organisation (plan de garde, gestion du matériel, organisation des horaires, formation du personnel) relatives à sa spécialité. Le cahier des charges est discuté entre le médecin consultant de référence, le médecin chef de service/département et le directeur médical.

² L'activité spécifique de médecin consultant de référence est défrayée de manière forfaitaire d'un montant mensuel brut de CHF 2'000.00. En fonction du volume d'activité réalisé par le médecin consultant de référence, ce défraiement peut être revu en conséquence, d'entente entre les parties au contrat.

Médecin consultant

Art. 9 ¹ La rémunération du médecin consultant se compose d'honoraires pour son activité déployée auprès de patients ambulatoires ou hospitalisés et, le cas échéant, des indemnités pour services de garde ou de piquet et d'une contribution aux frais fixes de son cabinet privé.

² L'octroi d'une indemnisation pour un service de garde ou de piquet et/ou d'une contribution pour l'absence de cabinet est négociée entre le médecin et le RHNe.

Médecin consultant

Rémunération de l'activité ambulatoire

Art. 10 ¹ Pour l'activité ambulatoire au sein du RHNe, la rémunération correspond au 100% de la part médicale du TARMED, hors assistance, valorisée à la valeur du point facturée par le RHNe.

² L'assistance peut être accordée dans des situations exceptionnelles. Le cas échéant, elle est prévue contractuellement.

³ Si le médecin est propriétaire de son propre cabinet et qu'il subit un préjudice économique en exerçant son activité de médecin consultant au sein du RHNe, une rémunération de l'absence au cabinet peut être octroyée en sus de la rétribution à l'acte liée à l'activité ambulatoire. Il appartient au médecin consultant d'apporter la preuve, le cas échéant, qu'il subit un préjudice économique au sens de ce qui précède. Dans ce cas, la rémunération totale du médecin (part médicale du TARMED + absence de cabinet) se monte à 60% de la facturation par le RHNe des prestations TARMED des cas concernés (parts médicale et technique du TARMED). Dans certaines disciplines, notamment où les ratios entre les parts médicale et technique sont particulières, ce taux peut être revu à la hausse ou à la baisse par accord entre les parties au contrat.

⁴ Si les parties au contrat prévoient une activité de consultation planifiée de façon fixe et régulière au sein du RHNe, l'alinéa 3 peut ne pas s'appliquer.

Médecin consultant
Rémunération de l'activité stationnaire opératoire

Art. 11 ¹ Pour l'activité stationnaire opératoire au sein du RHNe, la rémunération est calculée sur la base des principes de rémunération pour les SwissDRG pour les médecins indépendants de l'Association suisse des médecins indépendants (ASMI) sous déduction d'une retenue de 19.5% pour couvrir les charges patronales et les activités couvertes par le tarifs ASMI, mais réalisées par le RHNe. Sont pris en compte pour le calcul, la part ASMI pour le médecin principal, ainsi que le baserate et le cost-weight du DRG facturé par le RHNe plafonné au cost-weight inlier. En cas de DRG atypique ou d'interventions multiples, le calcul ASMI s'oriente sur le DRG type pour l'intervention réalisée. Si plusieurs opérateurs sont nécessaires, les honoraires sont définis entre les parties. S'agissant d'un forfait par cas, les éventuelles consultations de suivi sont comprises dans l'honoraire ASMI.

² Les honoraires pour patients privés et demi-privés sont tous facturés par le RHNe et sont majorés de 50% du supplément du baserate facturé par le RHNe et en application des règles décrites à l'alinéa 1.

Médecin consultant
Rémunération de l'activité stationnaire non-opératoire

Art. 12 ¹ Une rémunération forfaitaire peut être convenue par discipline médicale. Le cas échéant, une annexe spécifique (« Rémunération »), par discipline médicale, est adoptée et jointe au présent Statut, laquelle peut être adaptée et modifiée en tout temps.

² Pour les disciplines pour lesquelles il n'existe pas d'annexe au présent Statut, des forfaits spécifiques peuvent être convenus dans le contrat de travail du médecin consultant.

³ Pour les prestations qui ne font pas l'objet d'un forfait prédéfini en application de l'alinéa 1, le médecin consultant est rémunéré à l'heure, en fonction du temps passé au sein du RHNe et de la discipline exercée. Le temps de déplacement est également rétribué lorsque le médecin est appelé à intervenir en urgence. L'heure (60 minutes) est rétribuée à un tarif convenu contractuellement. Le montant défini comprend l'ensemble des actes réalisés par le médecin consultant.

⁴ Pour les patients hospitalisés en division privée ou demi-privée, les honoraires applicables sont majorés de 50%.

Médecin consultant
Rémunération horaire

Art. 13 ¹ En dérogation aux conditions prévues aux articles 10 et 11, une rémunération à l'heure peut être convenue contractuellement entre les parties pour certaines activités.

² Une rémunération horaire remplace une rémunération à l'acte ou par prestation, et ne peut se cumuler avec une autre rémunération, hormis dans les cas prévus à l'article 15.

Médecin consultant
Rémunération du service garde

Art. 14 Les gardes, hormis les tarifs spécifiques convenus, sont rémunérées à hauteur d'un montant brut de CHF 250.- par heure.

Médecin consultant

Rémunération du service de piquet

Art. 15 ¹ Le service de piquet est organisé par spécialité sur le plan cantonal. Il donne droit à une prise en charge forfaitaire nette des frais pour chaque déplacement de CHF 300.-, en plus de la rémunération prévue aux articles 10 à 13.

² En cas de consultation téléphonique intervenant durant le service de piquet et engageant la responsabilité du médecin, ce dernier peut facturer ladite consultation selon les modalités prévues dans les annexes au présent Statut (petite ou grande consultation) ou, à défaut, selon une rémunération horaire au pro rata du temps passé sur la base du tarif horaire de CHF 250.-, pour autant qu'elle soit documentée.

³ Si les exigences du service de piquet ne correspondent pas au cadre défini par le présent Statut, des négociations bilatérales entre le RHNe et les spécialistes concernés peuvent prévoir un autre mode de prise en charge des frais de service de piquet, convenu alors contractuellement entre les parties.

⁴ Une liste des médecins consultants de piquet est établie par département/service par le médecin-chef de département/service.

⁵ Le délai d'intervention est fixé d'un commun accord et selon le cas par le médecin demandeur hospitalier et le spécialiste consulté. Le médecin consultant se déplace selon ses possibilités en fonction de l'urgence ; il doit pouvoir intervenir dans un délai qui n'excède pas une demi journée.

Médecin consultant

Autre rémunération

Art. 16 ¹ Des rémunérations spécifiques peuvent être convenues en fonction de spécialités ne faisant pas l'objet de modalités explicitement définies dans le présent Statut.

² Ces rémunérations sont spécifiquement indiquées dans le contrat de travail liant le médecin consultant et le RHNe.

Médecin agréé

Art. 17 ¹ Les honoraires pour patients privés et demi-privés sont tous facturés par le RHNe et sont rémunérés selon les règles prévues à l'article 11.

² En cas de service de piquet, les conditions de rémunération des médecins consultants s'appliquent le cas échéant.

Documentation de l'activité

Art. 18 ¹ Le médecin consultant ou agréé est responsable de documenter son activité soumise à honoraires, dans le respect des directives données par le RHNe. Le relevé des prestations est envoyé à l'unité de facturation du RHNe en vue du calcul des honoraires.

² Le médecin consultant ou agréé remet son décompte horaire, ainsi que des piquets et gardes, au médecin-chef du département/service concerné.

³ La rémunération sur honoraires fait l'objet d'un décompte d'honoraires établi par l'unité de facturation du RHNe, remis au médecin pour contrôle et validation.

Versements

Art. 19 ¹ Les rémunérations forfaitaires pour les médecins consultants de référence sont versées pour le mois en cours à la date de versement des salaires pour le personnel du RHNe.

² Les rémunérations sur honoraires sont versées à la date de versement des salaires du personnel du RHNe, en principe le mois qui suit la facturation des prestations par le RHNe.

³ La rémunération à l'heure est versée le mois qui suit la validation de l'activité concernée.

⁴ Les indemnités de piquet sont versées le mois qui suit la validation de l'activité concernée.

⁵ Le médecin reçoit un décompte explicatif des versements effectués pour son activité.

VI. Conditions sociales et assurances

Assurance vieillesse et survivants, assurance invalidité et assurance chômage

Art. 20 L'activité du médecin consultant et celle du médecin agréé sont considérées comme dépendante au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), à l'exception de l'indemnité d'absence de cabinet.

Assurance responsabilité civile

Art. 21 ¹ Le médecin consultant est couvert par l'assurance responsabilité civile (RC) du RHNe, sous réserve du droit de recours en cas de faute grave, pour toutes les activités qu'il effectue au sein et pour le compte du RHNe, à l'exception de l'activité déployée en cabinet médical indépendant.

² Les primes sont à la charge de l'employeur.

³ Le médecin agréé n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile du RHNe, sauf lorsqu'il intervient à la demande du RHNe dans le cadre d'un service de garde ou de piquet.

Assurance-accidents

Art. 22 ¹ Le médecin consultant et le médecin agréé sont assurés par le RHNe contre le risque d'accidents et de maladies professionnels aux conditions définies par la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

² Le médecin consultant est assuré contre le risque d'accidents non professionnels, pour autant que son activité au sein du RHNe couvre plus de huit heures par semaine, aux conditions fixées par la LAA. Les cotisations sont à charges du médecin.

³ Le médecin agréé n'est pas assuré contre le risque d'accidents non-professionnels.

Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie

Art. 23 Le médecin consultant et le médecin agréé peuvent être assurés contre le risque de perte de gain en cas de maladie par une assurance d'indemnités journalières, à leur demande.

Assurances complémentaires

Art. 24 Le médecin consultant peut bénéficier des assurances maladie et accident complémentaires offertes au personnel du RHNe, à sa demande. Il en supporte intégralement les frais.

Prévoyance professionnelle

Art. 25 ¹ Le médecin consultant n'est pas assuré automatiquement en prévoyance professionnelle (LPP) par le RHNe.

² Il peut être assuré à sa demande dans le cadre du plan de prévoyance particulier pour la part variable des revenus des médecins-cadres du RHNe. Les coûts engendrés pour le RHNe font alors l'objet d'un supplément de retenue sur la rétrocession.

³ Le salaire fixe des médecins consultants de référence est assuré, le cas échéant, selon le plan principal de la caisse de pensions.

⁴ Le médecin agréé n'est pas assuré en prévoyance professionnelle par le RHNe.

VII. Obligations du RHNe

Art. 26 ¹ Le RHNe met à disposition du médecin consultant ou agréé le matériel adéquat à sa pratique dans le cadre des budgets d'investissements réguliers et du fonctionnement du département concerné.

² Le RHNe permet au médecin consultant d'intervenir dans des plages horaires adéquates.

³ Le RHNe veille à seconder le médecin consultant ou agréé par du personnel formé, il l'assiste conformément aux meilleures pratiques professionnelles en vigueur tout en favorisant un climat de respect et d'aide mutuelle.

⁴ Le RHNe s'assure de la disponibilité du personnel nécessaire, y compris dans les situations d'urgence.

VIII. Obligations des médecins consultants et agréés

Art. 27 ¹ Le médecin consultant et le médecin agréé agissent avec toute la diligence commandée par les circonstances dans l'exercice de leur pratique professionnelle, conformément aux règles de bonnes pratiques de la spécialité considérée, et en sauvegardant fidèlement les intérêts des patients et du RHNe, faisant preuve de courtoisie et de respect envers les patients et le public.

² Ils s'engagent, pour toutes leurs activités effectuées au sein du RHNe, à utiliser l'infrastructure hospitalière de façon optimale et économique et à recourir en première intention aux prestations des structures publique et parapubliques du canton de Neuchâtel.

³ Le médecin consultant et le médecin agréé entretiennent de bonnes relations avec l'ensemble du personnel du RHNe. En particulier, ils appliquent les valeurs prônées par le RHNe et contribuent à un climat de travail empreint de respect et d'aide mutuelle.

⁴ Le médecin consultant participe à la formation post-graduée des chefs de cliniques, chefs de cliniques adjoints et médecins assistants, ainsi qu'à l'enseignement du personnel paramédical.

⁵ Le médecin consultant et le médecin agréé s'engagent à garantir la même qualité de soin à toutes les catégories de patients.

⁶ Dans l'exercice de leur tâche, le médecin consultant et le médecin agréé informent le patient conformément aux dispositions relatives aux droits des patients en vigueur.

⁷ Le médecin consultant et le médecin agréé sont soumis au secret professionnel et au secret de fonction, devoirs qu'ils respectent même lorsqu'ils ne sont plus employés du RHNe.

⁸ Le médecin consultant et le médecin agréé informent sans délais le directeur médical du RHNe de tout incident pouvant mettre en cause la responsabilité civile du RHNe, conformément aux directives en vigueur.

⁹ Le médecin consultant et le médecin agréé ont l'interdiction de s'engager en faveur d'un patient ou de sa famille dans le cadre d'un incident nécessitant l'intervention de l'assurance responsabilité civile du RHNe, et ce, ni sur le principe même de la responsabilité, ni sur une quelconque prise en charge financière de la part du RHNe.

¹⁰ Le médecin consultant et le médecin agréé veillent à l'élaboration de la documentation médicale et administrative complète liée aux cas traités et s'appliquent à transmettre les données pertinentes liées à la prise en charge du patient.

IX. Représentation

Art. 28 ¹ L'Association des médecins agréés neuchâtelois (AMAN) représentant les intérêts des médecins consultants et agréés auprès du RHNe, ce dernier s'engage à consulter les représentants de ladite association avant de prendre toute décision pouvant modifier de manière importante l'activité des médecins consultants ou agréés.

² Le RHNe informe, par ailleurs, les représentants de l'AMAN en cas de modification des conditions de rémunération des frais de service de piquet prévues par le présent Statut.

³ Les représentants de l'AMAN et du collège des directions du RHNe se rencontrent au moins une fois par an pour débattre des questions intéressants les médecins consultants et agréés.

X. Abrogation

Art. 29 Le présent Statut annule et remplace toutes les autres dispositions antérieures en la matière, en particulier le Statut des médecins consultants et agréés de l'Hôpital neuchâtelois, du 11 février 2009.

XI. Adoption, entrée en vigueur et durée

Art. 30 ¹ Le présent Statut est adopté par le Conseil d'administration du RHNe en séance du 26 novembre 2021 (décision CA n° 102) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Pierre-François Cuénoud



Président du Conseil d'administration

Laurent Exquis



Vice-président du Conseil d'administration

Neuchâtel, le 26 novembre 2021

Annexes faisant partie intégrante du présent Statut à la date de son adoption :

Annexe n° 1 : Rémunération forfaitaire de l'activité stationnaire non-opératoire en gastroentérologie

Annexe n° 2 : Rémunération forfaitaire de l'activité stationnaire non-opératoire en pneumologie